

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 11 décembre 2008

Service instructeur
Mission Aménagement de la Montagne

5^{ème} **Commission** - N° CG-2008-5-5-4

Service consulté
DJU

**REALISATION D'UN PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer la réalisation d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ainsi que d'en fixer les conditions de réalisation

Les sports de nature tiennent une place de plus en plus importante parmi les activités de plein air et se conjuguent sous plusieurs formes allant de la compétition, à la découverte du patrimoine et de l'environnement ou au maintien en bonne santé. Ces activités répondent aux attentes de la société contemporaine et à l'intérêt des pratiquants pour la nature.

Elles sont aussi facteur d'attractivité du territoire puisqu'elles contribuent à l'émergence et au renforcement d'une économie durable, créatrice d'emplois ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Aussi, les sports de nature constituent-ils, pour le Département, un enjeu majeur dans de nombreux domaines : touristique, économique, social, environnemental, de développement rural ou d'animation urbaine.

Pourtant, ces activités dont le développement est favorisé, inventent de nouveaux modes de fréquentation des sites naturels en même temps qu'elles révèlent des aspects contradictoires opposant la recherche d'autonomie et le besoin de sécurité, la qualité des milieux naturels et l'intensité de la fréquentation, la liberté de chacun et le respect de la propriété d'autrui. Soumis à cette pression humaine croissante, le patrimoine naturel est fragilisé et nécessite une organisation des activités physiques et sportives au plus près du terrain et des acteurs. La maîtrise de leur développement passe par un projet territorial cohérent fondé sur le développement durable alliant conservation du patrimoine, bénéfice économique et concertation avec les usagers et les acteurs locaux.

Les dispositions des articles L313-3 et R 311-1 du code du sport permettent de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature par la conciliation de l'aspiration légitime des pratiquants à exercer leurs sports en milieu naturel, avec la préservation de l'environnement, le respect des droits attachés à la propriété et les autres usages de l'espace naturel.

La loi en a confié la responsabilité de mise en oeuvre aux Conseils Généraux. C'est dans ce cadre que doivent être élaborés les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et que se constituent les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) en complément des responsabilités exercées par chacun des acteurs concernés - Etat, collectivités locales, fédérations sportives. Aucune procédure particulière n'est prévue pour l'élaboration, la publicité et la diffusion du plan adopté par délibération du Conseil Général qui accepte le principe de sa création.

La CDESI du Haut Rhin a été créée à l'occasion de la séance du 13 décembre 2007 par l'Assemblée Départementale. Elle a confié un travail d'inventaire des espaces, sites et itinéraires (ESI) de sports de nature à l'ADAUHR, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, qui doit servir de base à la réalisation d'un plan départemental qui a pour but :

- d'identifier les lieux de pratiques sportives de nature dont les membres de la CDESI, collégalement, et le Conseil Général, souhaitent prioritairement garantir l'accès aux pratiquants,
- d'assurer que tous travaux ou mesures environnementales susceptibles de porter atteinte à ces lieux de pratique ou aux activités qui s'y déroulent, seront portés à la connaissance de la CDESI afin qu'elle émette un avis sur leur opportunité et propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires,
- de permettre aux autorités délivrant les autorisations de travaux de prescrire des mesures compensatoires pour toute modification susceptible de porter atteinte aux ESI.

Le plan départemental peut comporter des voies, des terrains, des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

L'inscription des ESI au plan garantit l'accessibilité du lieu de pratique et, le cas échéant, autorise l'utilisation du produit de la Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles pour acquérir, aménager ou gérer l'ESI.

Un ESI inscrit au plan peut également bénéficier d'aides relatives à sa gestion : participation ou réalisation d'aménagements techniques spécifiques, gestion des fréquentations, entretien du site, travaux de valorisation : balisage et signalétique, édition, topoguides, labellisation, organisation d'événementiels, compétitions...

Sans portée réglementaire ou normative réelle, l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI a des incidences particulières pour les propriétaires qui favorisent et délèguent la gestion du lieu de pratique, et donc en partie de leur responsabilité civile, au profit de l'organisateur de l'activité.

Les propositions inscrites au plan sont élaborées sur la base des inventaires et projets existants, réalisés par les fédérations sportives et les gestionnaires territoriaux de lieux de pratique ainsi que des lieux de pratique (terrestres, nautiques ou aériens) proposés par le Conseil Général. Cet inventaire départemental prend en compte, sans définition limitative, des lieux de pratique pérennes, des pratiques identifiées et des gestionnaires territoriaux de lieux de pratique.

L'établissement du PDESI ne vise pas nécessairement l'inscription et la protection de l'ensemble des lieux de pratique. Le choix des ESI qui seront inscrits au PDESI répond à une démarche qualitative, voire sélective, qui vise à sélectionner les lieux de pratique satisfaisant des conditions de qualité particulières.

Pour hiérarchiser les propositions d'inscription, la localisation des lieux de pratique, gestion ou protection, aménagement, animation et promotion sont des critères qui peuvent être retenus.

De façon générale, les sites et infrastructures doivent avoir une vocation sportive au sens large, il doit s'agir d'activités ouvertes au public, à caractère payant ou non et les sites à répertorier doivent s'inscrire dans un contexte naturel ce qui exclut les infrastructures implantées dans le tissu urbain.

Le classement sera effectué par type d'activités : les activités terrestres, nautiques ou aériennes.

Huit critères proposés ont été classés en fonction de leur qualité discriminatoire dans le cadre de la sélection des ESI à inscrire au PDESI. Deux niveaux ont été retenus : un premier niveau qualifié « d'exclusif » qui permet de poser les caractéristiques « obligatoires » d'un ESI. Un second niveau qualifié de « pondérateur » qui permet, parmi les ESI ainsi sélectionnés, de classer plus finement leur degré d'aptitude à figurer au PDESI.

Parmi les critères exclusifs on retrouve :

- l'accessibilité du site de façon générale ainsi que de ses abords,
- l'ouverture au public, ce qui exclut les sites privés ou par cooptation,
- les ESI connus et autorisés, gérés par une structure accréditée,
- le respect des normes réglementaires instaurées par les fédérations,
- la pérennité supposée de l'ESI, c'est-à-dire la capacité à maintenir son activité.

D'autres critères pondérateurs s'y ajoutent :

- l'activité est encadrée : mise en place de balisage, d'informations, encadrement par un professionnel
- la capacité de l'ESI à se développer : existence ou connaissance d'un projet de développement de la structure,
- le caractère touristique de l'ESI.

La réalisation de l'inventaire sera l'occasion d'identifier des lieux de pratique dont l'accès est déjà garanti, mais également de saisir l'opportunité de cette planification pour favoriser la pérennisation d'ESI jusqu'alors fragilisée par une accessibilité juridique non garantie.

Au delà, le plan sera évolutif et permettra d'intégrer des ESI qui ne le sont pas au départ en mettant en oeuvre une véritable stratégie de pérennisation de l'accès à des lieux de pratique qui le nécessitent en particulier par :

- la passation de conventions, voire l'acquisition des lieux de pratique,
- l'organisation de la concertation entre acteurs locaux,
- la mise en oeuvre des mesures réglementaires,
- la participation à la gestion des fréquentations par des aménagements spécifiques,
- la recherche des alternatives permettant de satisfaire les objectifs de préservation de l'environnement et le maintien des pratiques sportives.

L'inscription des ESI, lors de l'élaboration ou de la révision du PDESI, nécessitera la consultation obligatoire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ainsi que de l'Office National des Forêts pour les forêts soumises au régime forestier et celui du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées, lesquels donnent un avis simple.

La réalisation du PDESI peut également être l'occasion d'assurer une coordination des politiques départementales dans ce domaine. En effet, la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature interagit avec de nombreuses compétences exercées par le conseil général, comme les politiques de la randonnée, des espaces naturels sensibles et du tourisme ou a des complémentarités avec les politiques liées à la gestion du risque d'incendie, la prise en compte du handicap ou encore la gestion d'une offre d'équipements sportifs à travers la politique sportive.

A l'issue de l'inventaire, celui-ci sera soumis aux communes ainsi qu'aux fédérations sportives pour validation et modification avant de constituer le PDESI qui sera à son tour soumis à l'approbation de votre assemblée pour validation, puis sera accessible pour consultation par Internet sur le site du Conseil général.

La Commission de l'Aménagement et de la Territorialité a donné un avis favorable lors de la séance du 18 novembre 2008.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la création du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature,
- de valider les critères de classement au plan des espaces, sites et itinéraires,
- de confier le suivi de cette démarche à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER